

Le banquier africain sous l'ère de l'OHADA

La relation banque-justice a été passée en revue lors de la dernière rencontre du club des dirigeants des banques et établissements de crédits en Afrique, tenue fin avril 2010 à Kinshasa. Synthèse.

Par Adama Wade

L'Association africaine des juristes des banques et établissements financiers (AJBEF) a tenu, courant mai, sa dernière session, fin avril, au Grand Hôtel de Kinshasa. Cette rencontre se tenait alors que la RDC fêtait l'an 1 de son adhésion dans l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). D'où le thème de la rencontre, « l'OHADA et la banque », mis en avant dès l'allocution d'ouverture de Claude Ramzani, administrateur désigné de la RDC au sein de l'AJBEF. Dans son allocution, Moussa Milogo, président de l'AJBEF retracera le parcours de l'association, depuis sa création en l'an 2000 à Dakar. De son côté, Jean-Marie Emungu Ehumba, vice-président de la Banque centrale de la RDC, insistera sur le rôle de l'OHADA dans le secteur des banques et des finances publiques de son pays. Le Dr Ouesseynou Sow, en tant que secrétaire général de l'association, abordera la question du « particularisme bancaire » et présentera une synthèse magistrale des travaux. La banque est-elle une société comme les autres, s'interroge-t-il ? La dimension de mission publique est évidente, ainsi que le disait Peter Schumpeter, définissant le crédit, comme « le choix, la sélection des compagnies qui méritent qu'on leur prête les ressources publiques ». Ce qui, poursuit M. Sow, « à y regarder de plus près, va accréditer la caractérisation "service public" de la banque et justifier que toute la réglementation bancaire, qu'elle soit de droit commun ou spécifique, ne puisse avoir pour seule finalité, que la seule protection de l'épargne ou ressource publique ».

La question de la hiérarchisation des normes multiples qui régissent la banque, allant du droit commun issu de l'OHADA, aux règles spécifiques éditées par les organes communautaires, a été abordée par Philippe Azufack.

Question complexe

L'abandon de cette réglementation de droit commun n'accentue-t-il pas le risque juridique?

Pour Maître Joseph Dogbénou, la complémentarité du binôme banque-justice est évidente, la première étant, selon lui, « l'épine dorsale des économies de tous les Etats », et la justice lui apparaissant comme « l'institution formelle des règlements de conflits, par application de la règle de droit ». Abordant la question, Philippe Azeufack, de la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), rappelle que « la règle spéciale déroge à la règle générale ». Principe sous-entendu dans l'article 916 de l'acte uniforme, qui garantit la survivance des régimes particuliers, même si ce particularisme ne concerne pas le recouvrement des créances et les sûretés.

Mais, comment faire la preuve de la créance bancaire, s'interroge Maître Tony Mwaba Kazadi, qui voit des conflits d'intérêts potentiels derrière la relation contractuelle normale banque/client?

Question complexe, qui renvoie à la définition de la preuve, selon le droit commun et le droit spécifique. Sena Elda Kpostra, pour le compte de la BCEAO, rappellera justement que la réforme introduite par l'organe central de l'UEMOA, le 1^{er} avril, consacre, dans la nouvelle loi portant réglementation bancaire, la nécessité de déroger au droit commun en matière de procédures collectives d'apurement du passif.

Source : synthèse de Ousseynou Sow, Secrétaire général de l'AJBEF.

Publié dans *Les Afriques* n° 123 – 3 au 9 juin 2010